

Parties

Côté c. Commission des affaires sociales du Québec

Juridiction

Cour supérieure (C.S.), Rimouski

Numéro de dossier

100-05-000101-888

Décision de

M. le juge Ross Goodwin

Date de la décision

1988-09-21

Références

AZ-88021534

J.E. 88-1367

D.T.E. 88T-1009

Texte intégral : 11 pages (copie déposée au greffe)

Indexation

SOCIAL (DROIT) — accidents du travail — accident du travail — capacité de travail — évaluation — alcoolisme — appréciation de la preuve — Commission des affaires sociales — contrôle judiciaire.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — procédure — délai raisonnable — 11 mois — évocation — travailleur non représenté.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — justice naturelle — droit d'être entendu — Commission des affaires sociales — accident du travail — capacité de travail — appréciation de la preuve — commentaires recueillis par un enquêteur — droit au contre-interrogatoire — évocation.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — divers — Commission des affaires

sociales — accident du travail — capacité de travail — appréciation de la preuve — droit d'être entendu — évocation.

ACCIDENT DU TRAVAIL — *AUDI ALTERAM PARTEM* — CONTRE-INTERROGATOIRE — DROIT D'ÊTRE ENTENDU — ÉVOCATION (CONTRÔLE JUDICIAIRE) — RÈGLE *AUDI ALTERAM PARTEM* — RÈGLE DE JUSTICE NATURELLE.

Résumé

Requête en évocation à l'encontre d'une décision de la Commission des affaires sociales. Accueillie.

Le requérant est âgé de 61 ans et fut victime d'un accident du travail en 1953. Le 5 juin 1987, la Commission décidait d'augmenter le taux de son incapacité partielle permanente de 18 à 20 % et déclarait qu'il était capable de retourner au travail, considérant que ses pertes de travail et mises à pied résultaient de ses faits et gestes, à savoir son absentéisme pour cause de boisson. C'est cette dernière conclusion que le requérant conteste parce que, selon lui, la Commission n'a entendu aucune preuve légale voulant que sa capacité de travailler ait été affectée par la consommation de boisson. Cette conclusion est fondée sur des commentaires de quatre personnes recueillis par un enquêteur au service de l'employeur; aucune d'elles n'a été entendue et n'a signé de déclaration qui ait été déposée en preuve devant la Commission.

Décision

Le délai de 11 mois entre la décision de la Commission et la signification de la requête en évocation n'entraîne pas le rejet de la procédure. Le législateur n'a pas fixé de délai de déchéance et a parlé du caractère raisonnable du délai, ce qui donne ouverture à l'appréciation de la diligence raisonnable du requérant, compte tenu de l'ensemble des circonstances. De plus, la procédure d'évocation est plus complexe qu'un appel et exige une préparation plus détaillée. En l'occurrence, elle fut rendue plus difficile parce que le requérant n'avait pas de procureur à l'audience devant la Commission. Les explications qu'il a fournies et l'importance du dossier justifient le délai écoulé. Quant au fond, la Commission est liée par la règle *audi alteram partem* en l'absence de renonciation expresse, même si le requérant n'a pas formulé d'objection formelle à l'audience, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental. Or, non seulement les quatre témoins n'ont pas été entendus devant la Commission, mais le requérant n'a pas eu l'occasion de les contre-interroger. Compte tenu de l'importance que les commissaires ont accordée à ces témoignages, il en résulte une irrégularité grave susceptible d'entraîner un préjudice pour le requérant. Enfin, la C.A.S. devra reconsidérer tout le dossier et non seulement le degré d'incapacité à retourner au travail, puisque cette

décision constitue un tout et que l'évaluation de la diminution de capacité de travail s'exprime en tenant compte des facteurs énumérés à l'article 38 paragraphe 4 de la *Loi sur les accidents du travail*.

Législation citée

C.P.C., art. 835.1 , 846

Accidents du travail (Loi sur les), (L.R.Q., c. A-3), art. 38 paragr. 4

Jurisprudence citée

Applique | Explique | Distingue | Critique | N'applique pas | Mentionne | Citée(s) par les parties

Mentionne

Page(s) 9: *Bell Canada c. Travailleurs en communication du Canada* (C.A.F., 1975-11-25), SOQUIJ AZ-76112056, [1976] 1 C.F. 459

Page(s) 10: *P.G. du Québec c. Farrah* (C.S. Can., 1978-05-01), SOQUIJ AZ-78111120, [1978] 2 R.C.S. 638, 86 D.L.R. (3d) 161, 21 N.R. 595

Page(s) 8: *Syndicat des employés du commerce de Rivière-du-Loup (section Emilio Boucher, CSN) c. Turcotte* (C.A., 1984-03-13), SOQUIJ AZ-84011130, J.E. 84-490, D.T.E. 84T-468, [1984] C.A. 316, [1984] R.D.J. 393, EYB 1984-142565, 1984 CanLII 2812

Page(s) 8: *United Parcel Service du Canada Ltée c. Commission des transports du Québec* (C.S., 1985-01-23), SOQUIJ AZ-85021084, J.E. 85-157

Catégorie

02

Date du versement initial

1998-07-11

Date de la dernière mise à jour

2019-07-04

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE RIMOUSKI

COUR SUPERIEURE

No:- 100-05-000101-888

PRESENT: L'HONORABLE ROSS GOODWIN, J.C.S. (JG0621)

RIMOUSKI, le vingt et unième jour de
septembre, mil neuf cent quatre-vingt-huit.

JEAN-MARIE COTE, domicilié et résidant
au 232 ouest, Route rurale, à Trinité-
des-Monts, district de Rimouski,

REQUERANT,

- vs -

LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES,
ayant une place d'affaires au 1020,
Route de l'Eglise, à Ste-Foy, district
de Québec,

INTIMEE,

- et -

MM. JEAN-PAUL BRAULT et CLAUDE R. BEAUVAIS,
en leur qualité respective d'assesseur et
de commissaire à la Commission des affaires
sociales, 1020, Route de l'Eglise, à
Ste-Foy, district de Québec, et

LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DU QUEBEC
et/ou HYDRO-QUEBEC, corporation légalement
constituée et ayant son siège social au
75, boul. Dorchester Ouest, à Montréal,
district de Montréal, et

LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECU-
RITE DU TRAVAIL, direction régionale du
Bas St-Laurent, ayant une place d'affaires
au 180, rue des Gouverneurs, à Rimouski,
district de Rimouski,

MIS-EN-CAUSE.

- 2 -

J U G E M E N T

Sur requête pour
bref d'évocation

Le requérant, par voie de sa procédure en évocation, se plaint de la décision de la Commission des affaires sociales prononcée le 5 juin 1987 (1).

Il est âgé de 61 ans et a été victime d'un accident de travail le 5 octobre 1953. Depuis ce temps, il a bénéficié de diverses prestations et participé à plusieurs programmes de réhabilitation.

La Commission des affaires sociales a, le 5 juin 1987, d'une part décidé d'augmenter de 18 à 20% le taux d'incapacité partielle permanente qui lui avait déjà été reconnu. Toutefois, la Commission a maintenu la décision rendue en révision touchant l'incapacité à retourner au travail, en s'exprimant comme suit:

Pour avoir droit à l'inaptitude de retour au travail, l'appelant doit démontrer son incapacité à retourner au travail. Or la preuve est faite qu'il peut travailler, qu'il y a du travail et qu'il en a profité. S'il cesse de travailler, c'est pour un motif autre: il quitte le travail avant la fin de ses contrats pour cause de boisson non à cause de son accident de travail de 1953.

Et plus loin:

Considérant que ses pertes de travail ou de mises à pied résultent de ses faits et gestes savoir son absentéisme pour cause de boisson;

En conséquence, la Commission conclut que, sur ce point, la décision rendue en révision est bien fondée.

(1) Il n'existe aucun enregistrement du déroulement de l'audition du 8 avril 1987 à Rimouski, ni de procès-verbal suffisamment détaillé.

- 3 -

Le requérant conteste une telle conclusion. Il soutient que la Commission n'a entendu aucune preuve légale à l'effet que sa capacité de travailler était affectée par la consommation de boisson.

Cette conclusion est fondée sur des commentaires de quatre personnes recueillis par un enquêteur au service de l'employeur et, vraisemblablement, succinctement résumés dans son rapport daté du 18 mars 1987.

Aucune de ces quatre personnes n'a été entendue et aucune déclaration signée par l'une d'elles n'a été déposée. En somme, la seule *preuve* sur ce point proviendrait donc du texte déposé à l'audience par l'enquêteur.

Le requérant n'était pas accompagné d'un procureur lors de l'audience du 8 avril 1987. Au moment de son accident en 1953, il était un bûcheron. Il admet savoir lire mais n'a reçu le texte de ce rapport que séance tenante. Il reconnaît que les représentants de la Commission lui ont permis de s'exprimer, mais il dit que la mention d'incapacité de travailler pour cause de boisson est fausse et sans fondement. Il déclare qu'il aurait au moins voulu l'occasion d'interroger ces quatre personnes ou les contre-interroger pour contester leurs prétentions. Rien n'indique qu'il ait réclamé ce droit à l'audience en avril 1987. Rien n'indique que les représentants de la Commission lui aient refusé ce droit, mais également rien n'indique qu'ils aient offert cette possibilité.

Le procureur du requérant souligne de plus qu'une erreur grave apparaît à la décision de la Commission. En effet, dans le résumé de preuve à la décision de la Commission, on ajoute au résumé des commentaires du contremaître Cormier que *M. Côté là encore, s'absentait pour cause de boisson*, alors que ce dernier renseignement n'apparaît pas au rapport de l'enquêteur. Ainsi, selon l'avocat, la base même de la décision repose

- 4 -

sur une preuve illégalement recueillie et retenue par la Commission.

Le procureur du requérant invoque la règle *audi alteram partem*.

Il soutient qu'il y a là un préjudice irréparable puisque, par cette preuve, on écarte du dossier l'appréciation d'une composante de l'évaluation de la réclamation, soit l'aptitude du requérant à reprendre le travail.

Il est approprié de reproduire ici les extraits pertinents du rapport de l'enquêteur de l'employeur et, en parallèle, des paragraphes de la décision:

RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR
DE L'EMPLOYEUR

5.- PREMIER: Berthier PELLETIER, Contracteur forestier; Esprit Saint Cté. Rimouski tel: 779-2823. Il me confirme que Jean-Marie COTE a débuté (sic) travail le 6 janvier 1986 pour terminer le 21 février, soit une période de sept (7) semaines. Il travaillait comme bûcheron irrégulier, soit au nettoyage de bois employant une scie mécanique. Il accomplissait le travail demandé assez bien, mais s'absentait "pour cause de boisson", selon M. Pelletier.

EXTRAITS DE LA DECISION
DE LA C.A.S.

Il est en preuve que l'appelant travaille pour M. B. Pelletier du 6 janvier 1986 au 21 février. Il travaillait comme bûcheron irrégulier, effectuant le nettoyage du bois en utilisant une scie mécanique. Il accomplissait le travail demandé assez bien mais s'absentait pour cause de boisson.

- 5 -

RAPPORT DE L'ENQUETEUR
DE L'EMPLOYEUR

EXTRAITS DE LA DECISION
DE LA C.A.S.

6.- DEUXIEME: Fernand BOIS Ltd., Lac-des-Aigles Cté Rimouski tel: 779-2231. Celui-ci étant absent pour une semaine, j'ai rejoint son contremaître Raymond CORMIER à Saint-Jean-de-Dieu tel: 963-3203. Jean-Marie COTE a travaillé une période de cinq (5) semaines à compter du 25 août 1986, comme bûcheron et devait couper un certain nombre de mètres de bois par jour. Selon ce contremaître, l'employé accomplissait assez bien son travail, mais là encore il s'absentait.

Le 25 août 1986, l'appelant travaille comme bûcheron pour le compte de M. Fernand Bois. Selon le contremaître Cormier, l'appelant accomplissait assez bien son travail mais là encore, il s'absentait pour cause de boisson. Cet emploi dure 5 semaines.

7.- TROISIEME: Georges MALENFANT (Fermier) Trinité des Monts tel: 779-2269. Me dit que Jean-Marie COTE a été embauché le 6 octobre 1986 pour une période de 12 semaines, mais qu'il l'a renvoyé après deux semaines de travail. Son travail consistait à la réparation de clôtures, à débiter du bois avec une scie mécanique, sciage d'arbres et bois de chauffage et triage de patates. Selon M. MALENFANT, cet employé devait être surveillé continuellement, car laissé seul, il s'absentait de son travail. A savoir s'il donnait un bon rendement, je cite ses paroles "ce gars a une bonne capacité physique, même plus que moi". Et il ajoute, ses absences étaient causées par la boisson; c'est mon ami et j'ai essayé de l'aider, mais je ne pouvais le suivre continuellement, et c'est pour ça que je l'ai renvoyé.

Le 6 octobre 1986, il est embauché par M. G. Malenfant, un fermier, pour une période de 12 semaines mais il le limoge après deux semaines. Là encore, l'appelant s'absente à cause de boisson.

- 6 -

RAPPORT DE L'ENQUETEUR
DE L'EMPLOYEUR

EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA C.A.S.

8.- QUATRIEME: Bergerie des Monts, Trinité des Monts, propriétaire Jean-Pierre GOYETTE tel: 779-2269. COTE a travaillé pour lui de la fin de décembre 1986 à janvier 1987, soit une période de trois (3) semaines. Il doit être réembauché en avril pour une autre période de neuf (9) semaines. Son travail était d'effectuer du débroussaillage, coupe de bois de chauffage avec scie mécanique, fendre du bois avec un fendoir, corder du bois et conduire le camion. Il affirme que COTE doit être surveillé continuellement et dirigé au travail; qu'il n'a pas bonne vue et ne porte pas de verres, qu'il a peu de capacité physique et se fatigue vite, qu'il a des problèmes de boisson et s'absentait une ou deux fois pour cette raison. Il va le reprendre en avril prochain pour neuf semaines.

Fin décembre 1986, il travaille pour Bergerie des Monts durant 3 semaines. Il devait faire du débroussaillage, couper du bois de chauffage avec une scie mécanique, fendre du bois avec un fendoir, corder du bois et conduire un camion. L'employeur déclare que l'appelant a des problèmes de boisson.

Il s'agirait là des éléments qui, selon la décision, ont amené la Commission à conclure sur ce volet de la réclamation.

.....

- 7 -

Le procureur de la mise-en-cause HYDRO-QUEBEC, en sa qualité d'employeur, a contesté la requête. En premier lieu, il a invoqué l'article 835.1 C.P.C. et demandé le rejet de la demande parce qu'elle n'avait pas été formulée dans un *délai raisonnable* prévu. Selon lui, le délai de quelque onze mois entre la décision de la Commission et la signification de la requête en évocation doit à sa face même entraîner le rejet de la procédure.

Pour sa part, le requérant a, dans la requête expliqué en partie le délai.

Il affirme sous serment qu'après l'audience du 8 avril 1987, réalisant que la décision ne lui serait pas favorable, il a alors indiqué qu'il irait en appel (évidemment sans penser que la décision de la Commission des affaires sociales est finale et sans appel). Le requérant déclare que le responsable de son dossier à la Commission de la santé et de la sécurité du travail lui a alors dit de ne pas le faire. En effet, ceci pourrait nuire à sa participation à un programme de réadaptation, lequel se terminait le 31 décembre 1987. Le fait que de tels propos aient été tenus n'a pas été contredit.

Quant à la seconde période, soit entre le 1er janvier 1988 et la date de signification de la procédure, en mai 1988, le requérant a été entendu. Il explique qu'il n'a pas consulté d'avocat avant la mi-février puisqu'il n'avait pas le 2 000 \$ *requis* pour mettre le tout en branle. A ce moment-là, cependant, il apprend qu'une autre poursuite qu'il avait intentée se réglerait avant l'audition prévue pour le 9 mars 1988. Ceci lui fournirait l'argent nécessaire.

Son procureur plaide que l'importance du dossier, le nombre de documents à obtenir et à étudier et le texte même de la procédure détaillée explique aisément

- 8 -

le délai supplémentaire et la nécessité de prendre le temps voulu pour bien préparer une procédure aussi complexe.

Le requérant ajoute qu'il n'était pas admissible à l'Aide juridique puisqu'à l'époque, il était prestataire d'aide ou d'assurance-chômage.

J'ai déjà eu l'occasion de commenter cette disposition du Code de procédure civile qui veut qu'une requête en évocation soit intentée dans un *délai raisonnable* (2). J'avais alors observé que les décisions des tribunaux avaient tendance à assimiler ce délai à celui de trente (30) jours généralement retenu par le législateur pour en appeler de décisions. Tel est toujours le cas.

Si le législateur n'a pas fixé de délai de déchéance et a parlé de la raisonnable du délai, ceci donne ouverture à l'appréciation de la diligence raisonnable du requérant, compte tenu de l'ensemble des circonstances. La procédure d'évocation est plus complexe et exige une préparation encore plus détaillée. Sa préparation est rendue plus difficile dans le cas qui nous occupe parce que le requérant n'avait pas de procureur à l'audience du 8 avril 1987. Rappelons qu'en rédigeant une telle procédure, il faut expliquer les faits et énoncer les questions de droit tout en se préparant à l'argumenter dès sa présentation (3).

Finalement, dans une décision de la Cour d'appel (4), l'honorable juge Jacques invite à tenir compte non seulement de l'écoulement du temps, mais également de la nature de l'erreur ou de l'illégalité invoquée pour apprécier le tout.

(2) UNITED PARCEL SERVICE DU CANADA LTEE c. COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUEBEC - C.S.Q. 200-05-001215-842 - le 23 janvier 1985 (J.E. 85-157);

(3) Dans ce dossier, l'avis de présentation était le 14 juin/88. A la suite de remises successives, du consentement des procureurs, je n'ai été saisi du dossier que le 7 septembre/88;

(4) SYNDICAT DES EMPLOYES DU COMMERCE DE RIVIERE-DU-LOUP (SECTION EMILIO BOUCHER, C.S.N.) c. Me TURCOTTE & AL, (1984) C.A. 316.

- 9 -

Le Tribunal ne retient donc pas l'objection fort importante du procureur de l'employeur tant à cause des explications fournies qu'à cause de la portée des principes en jeu.

.-.-.-.-.

La règle *audi alteram partem* s'applique à un organisme comme la Commission des affaires sociales dès que ses membres ou représentants s'engagent dans un processus décisionnel adoptant un cadre assimilable à un procès.

Ainsi, en l'absence de renonciation expresse, la Commission est liée par cette règle de justice naturelle même si le requérant n'a pas soulevé d'objection formelle à l'audience.

Il y a là un droit fondamental à protéger.

Sur ce point, il est approprié de reproduire ce qu'écrivait dans une décision (5) l'honorable juge Jaccett, alors juge en chef de la Cour fédérale:

Dans une affaire comme celle-ci, il convient de rappeler que les règles de la justice naturelle ont été imaginées par les tribunaux pour leur permettre d'interpréter et d'appliquer la législation de façon à éviter les injustices des cas particuliers. Elles ne sont pas rigides mais souples. Elles s'appliquent en fonction des exigences propres à chaque cas et ne sont pas un moyen de mettre en échec le but poursuivi par une loi particulière. En revanche, elles doivent être appliquées lorsqu'il s'agit notamment de remédier à toute possibilité réelle d'injustice lorsqu'une partie n'a pas eu l'occasion raisonnable de réfuter ce dont on l'accuse.

(5) BELL CANADA c. LES TRAVAILLEURS EN COMMUNICATION DU CANADA & AL, (1976) 1 C.F. 459, aux pages 477-478.

- 10 -

Dans les circonstances, il ressort de la décision de la Commission que non seulement les quatre témoins n'ont pas été entendus, mais que le requérant n'a pas eu l'occasion de les contre-interroger.

Vu l'importance que les commissaires ont accordée à ces témoignages, il découle une irrégularité grave et le requérant est susceptible de subir un préjudice. Le tout apparaît suffisamment sérieux pour que la Cour supérieure intervienne.

.-.-.-.-.-

Cependant, le Tribunal ne peut accepter les conclusions de la requête telles que présentées qui voudraient que la Commission ne reprenne le dossier que pour se prononcer sur le degré d'inaptitude à retourner au travail, et ce, pour deux motifs. En premier lieu, la décision du 5 juin 1987 constitue un tout. Ensuite, il découle de l'article 38, paragraphe 4 de la Loi sur les accidents du travail que l'évaluation de la diminution de capacité de travail s'exprime en tenant compte des facteurs énumérés. Il en résulte que tout le dossier doit être reconsidéré par la Commission.

.-.-.-.-.-

Rappelons finalement que la loi prévoit que les décisions de la Commission des affaires sociales sont finales et sans appel. Il s'agit là d'une clause privative mais incomplète ou partielle. Ceci implique qu'un requérant peut invoquer tous les paragraphes de l'article 846 C.P.C. devant la Cour supérieure (6).

(6) PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC c. FARAH,
(1978) 2 R.C.S. 638.

- 11 -

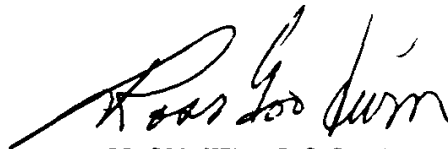
PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête;

CASSE et ANNULE la décision de la
Commission des affaires sociales du 5 juin 1987;

RETOURNE le dossier à la Commission des
affaires sociales pour qu'il soit statué sur l'appel du
requérant;

Avec dépens contre l'intimée COMMISSION
DES AFFAIRES SOCIALES et la mise-en-cause HYDRO-QUEBEC.


ROSS GOODWIN, J.C.S.

Me GAETAN GAUTHIER,
Procureur du requérant.

Mes LEMIEUX, CHRETIEN & ASSOCIES,
(Me Marcel Corriveau)
Procureurs de l'intimée C.A.S.

Mes LEGAULT, HEURTEL,
(Me Christian Tremblay)
Procureurs de la mise-en-cause HYDRO-QUEBEC.

Mes LAFONTAINE, CHAYER & ASSOCIES,
(Me Louise Lacroix)
Procureurs de la mise-en-cause C.S.S.T.

